



Organisme certificateur

48/50 rue de la Victoire

75009 PARIS

Téléphone : +33 (0)1 75 44 71 71

www.certita.fr

www.eurovent-certification.com

REFERENTIEL

PERFORMANCE DE LA VALEUR DE LA VARIATION TEMPORELLE DES ROBINETS THERMOSTATIQUES

N° de révision : 3

(cette version annule et remplace toute version antérieure)

Approbation par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION : 30/10/2015

Date de la première mise en application : 01/02/2009

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PARTIE 1 REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA CERTIFICATION DE LA VALEUR DE LA VARIATION TEMPORELLE	4
1.1 OBJET, DOMAINE D'APPLICATION ET DEFINITIONS.....	4
1.2 DOCUMENTS APPLICABLES	6
1.3 ORGANISMES INTERVENANT DANS LE PROCESSUS.....	6
1.4 CALCUL DE LA VALEUR DE LA VARIATION TEMPORELLE DES ROBINETS THERMOSTATIQUES ..	6
1.5 MODALITE DE MARQUAGE	7
PARTIE 2 MODALITE D'OBTENTION DE LA CERTIFICATION	8
2.1 CAS D'UNE PREMIERE DEMANDE.....	9
2.2 CAS D'UNE DEMANDE COMPLEMENTAIRE.....	11
2.3 CAS D'UNE DEMANDE DE MAINTIEN	11
2.4 ETUDE DE RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION	11
2.5 VERIFICATION ET DECISION.....	11
2.6 RECOURS	11
PARTIE 3 LES MODALITES DE SUIVI	12
3.1 SURVEILLANCE EXCERCEE PAR EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.....	12
3.2 DECLARATION DES MODIFICATIONS	12
3.3 SUSPENSION RETRAIT DE LA CERTIFICATION.....	13
3.4 RENOUELEMENT DE LA CERTIFICATION	14
PARTIE 4 TARIF	15
4.1 RECOUVREMENT DES PRESTATIONS	15
4.2 CONDITION DE PAIEMENT	15
PARTIE 5 DOSSIERS DE DEMANDE	16
5.1 CAS D'UNE PREMIERE DEMANDE D'ADMISSION	16
5.2 CAS D'UNE DEMANDE D'ADMISSION COMPLEMENTAIRE	16
5.3 CAS D'UNE DEMANDE DE MAINTIEN	16
5.4 CAS D'UNE DEMANDE DE RENOUELEMENT DU CERTIFICAT	17
FICHE –TYPE 1	25
RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR	25

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Partie modifiée	N° de révision	Date de mise en application	Modification effectuée
-	0	01/02/2009	Création du document
Tout le document	1	22/08/2011	Remplacement de l'organisme gestionnaire (ATITA vers CERTITA)
Tout le document	2	01/07/2013	<ul style="list-style-type: none">. Prise en compte de l'évolution des organismes :<ul style="list-style-type: none">- CENCER vers KEYMARK- CERTITA vers EUROVENT CERTITA CERTIFICATION). Suppression de la référence d'AFNOR Certification et adaptation du document.
Tout le document	3	30/10/2015	<ul style="list-style-type: none">. Prise en compte des exigences de la norme ISO/CEI 17065,. Clarification du produit couvert par la certification (robinet thermostatique = tête + corps),. Extension des valeurs certifiées,. Evolution de l'annonce de la valeur de la variation temporelle,. Refonte du document.

Partie 1

REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA CERTIFICATION DE LA VALEUR DE LA VARIATION TEMPORELLE

1.1 OBJET, DOMAINE D'APPLICATION ET DEFINITIONS

1.1.1 Objet et domaine d'application :

Les présentes modalités d'application sont applicables aux robinets thermostatiques d'équipement de corps de chauffe certifiés KEYMARK et décrivent l'organisation mise en place pour assurer et gérer le contrôle du calcul de la valeur de la variation temporelle de ces produits.

Les valeurs de la variation temporelle sont utilisées notamment pour les calculs de consommation énergétique (règles Th-BCE).

L'influence du corps des robinets thermostatiques est négligeable par rapport à l'influence de la tête thermostatique pour le calcul de la valeur de la variation temporelle des robinets thermostatiques.

La valeur calculée vaut pour l'ensemble du robinet thermostatique, à savoir la « tête thermostatique KEYMARK et les corps des robinets KEYMARK qui lui sont associés », du titulaire.

Pour bénéficier de la certification de la valeur de la variation temporelle, la tête thermostatique ainsi que les corps de robinets qui lui sont associés doivent bénéficier d'un droit d'usage de la KEYMARK en cours de validité.

1.1.2 Caractéristiques certifiées :

- ✓ Valeur de la variation temporelle,
- ✓ Valeurs déclarées et certifiées à la KEYMARK (Robinet thermostatiques) :
 - . C_H : hystérésis ;
 - . W_H : influence de la température de l'eau ;
 - . D_H : influence du différentiel de pression ;
 - . Z_H : temps de réponse.

1.1.3 Qui peut demander la certification et Définitions :

La certification est accessible à tout demandeur dont les produits entrent dans le domaine d'application défini précédemment et respectent les règles du système de certification KEYMARK.

- DEFINITIONS

KEYMARK (pour les robinets thermostatiques) :

Certification européenne certifiant la conformité des robinets thermostatiques à la norme EN 215 (*voir édition de la norme au § 1.2*). Deux des caractéristiques déclarées par le demandeur/titulaire (hystérésis (C_H) et influence de la température de l'eau (W_H)) vérifiées conformément à cette norme permettent de calculer la valeur de la variation temporelle.

La certification KEYMARK d'un robinet thermostatique n'est valable que si chaque élément constitutif (tête et corps qui lui est associé) est couvert par cette même certification.

Robinet Thermostatique :

Ensemble complet composé d'un corps de robinet à deux voies et d'une tête thermostatique. Le robinet thermostatique permet de réguler le débit d'eau le traversant en fonction de la température ambiante mesurée au niveau de la tête thermostatique.

Ce robinet thermostatique peut être intégré ou non au radiateur. Conformément à la Norme NF EN 215 (*voir édition de la norme au § 1.2*), la tête thermostatique est composée d'un élément sensible, d'un sélecteur de température et d'une échelle de température. Ces éléments peuvent être soit intégrés, soit distants reliés par capillaire.

Variation temporelle :

La précision de la régulation terminale et son aptitude à réagir à des variations de charges thermiques induisent un décalage entre la température de consigne initiale désirée par l'occupant, et la température réellement obtenue. Il est donc nécessaire d'augmenter la température initiale pour compenser ce décalage et garantir l'obtention de la température d'air désirée au centre de la pièce. Cette augmentation artificielle de la température de consigne constitue la variation temporelle d'un émetteur.

Demandeur / titulaire :

Personne morale qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les présentes modalités d'application et des règles du système KEYMARK.

Toute entité juridique peut bénéficier d'une certification de la performance de la variation temporelle sur ses robinets thermostatiques si ceux-ci sont certifiés à la KEYMARK.

Une entité juridique ne bénéficiant pas directement d'une certification KEYMARK pour des robinets thermostatiques peut bénéficier de la certification de la valeur temporelle en établissant un contrat de sous-traitance avec un titulaire d'un droit d'usage de la KEYMARK tel que défini en partie 5.

Mandataire :

Personne Morale ou physique implantée dans l'E.E.E qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat contractuel écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre, (missions et responsabilités associées et aspects financiers, réclamations, interlocuteur de l'organisme certificateur, entre autres).

Le mandataire peut être le distributeur, ou l'importateur ; ses différentes fonctions sont clairement identifiées.

Distributeur :

Personne morale distribuant les produits du demandeur/titulaire qui n'intervient pas sur le produit pour en modifier la conformité aux exigences définies dans les présentes modalités d'application.

Les types de distributeurs peuvent être les suivants :

- distributeurs qui n'interviennent pas techniquement sur le produit et distribuent le produit sous la désignation commerciale (marque, nom, référence) du demandeur/titulaire ; ce cas de figure ne donne pas lieu à de demande particulière.
- distributeurs qui n'interviennent pas techniquement sur le produit et distribuent le produit avec changement de désignation commerciale (marque, nom, référence) ; nécessité de demande de maintien du certificat délivrée au titulaire.
- distributeurs qui n'interviennent pas techniquement sur le produit, demandant des modifications n'ayant aucune incidence sur la conformité du produit aux exigences des présentes modalités d'application (couleur, ...), et distribuent le produit avec changement de désignation commerciale (marque, nom, référence) ; nécessité de maintien du certificat au titulaire.

1.2 DOCUMENTS APPLICABLES

Les produits faisant l'objet du présent référentiel d'application doivent respecter les normes, les règles, les documents ..., en vigueur.

- La norme **EN 215 : 2005 – A1 : 2006** :

Robinets thermostatiques d'équipement du corps de chauffe – Exigences méthodes d'essai.

- L'annexe B4 de la norme **EN 15316-2-1 : 2008** :

Système de chauffage dans les bâtiments – Méthode de calcul des besoins énergétiques et des rendements des systèmes - Partie2-1 : systèmes d'émission de chauffage des locaux.

- Les règles du système **KEYMARK** :

CEN/CENELEC Règlement intérieur – Partie 4 – 2006 : Certification – Le système Keymark ; Règles du Programme CEN Keymark – 2014.

1.3 ORGANISMES INTERVENANT DANS LE PROCESSUS

A qui s'adresser ?

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION
48/50 rue de la Victoire
75009 PARIS
www.certita.fr / www.eurovent.com
certita@certita.fr

Vos contacts :

Chef de Projet : M. Pascal BUTIN
E-mail : p.butin@certita.fr

Assistante : Mme Gloria COSTA
E-mail : g.costa@certita.fr

1.4 CALCUL DE LA VALEUR DE LA VARIATION TEMPORELLE DES ROBINETS THERMOSTATIQUES

Le calcul de la valeur de la variation temporelle est effectué à partir des valeurs déclarées par le demandeur et spécifiées dans les rapports d'essais réalisés dans le cadre de la certification KEYMARK.

Ce calcul est effectué selon la formule issue de l'annexe B4 de la norme **EN 15316-2-1** (voir édition de la norme au § 1.2) :

$$\Delta\theta_{VT} = 0,45 \times (C_H + W_H)$$

$\Delta\theta_{VT}$: Variation temporelle

C_H : Valeur de l'hystérésis déclarée à la KEYMARK par le demandeur selon la norme EN 215 (voir édition de la norme au § 1.2).

W_H : Valeur de l'influence de la température de l'eau déclarée à la KEYMARK par le demandeur selon la norme EN 215 (voir édition de la norme au § 1.2).

A partir du 1^{ER} JANVIER 2016 la certification de la valeur temporelle ne sera plus annoncée au centième mais au dixième selon la règle suivante :

Le calcul est fait en prenant les valeurs déclarées au centième, soit deux chiffres après la virgule. Le résultat de la valeur de la variation temporelle ($\Delta\theta_{VT}$) est exprimé au dixième selon la règle d'arrondi suivante :

- ✓ Le chiffre du centième est égal à zéro, le chiffre du dixième ne change pas.

Exemple : $\Delta\theta_{VT}$ calculée = 0,30 -- > $\Delta\theta_{VT}$ certifiée = 0,3

- ✓ Le chiffre du centième est compris entre 1 et 9, le chiffre du dixième retenu est incrémenté de 1 (n+1) :

Exemple : $\Delta\theta_{VT}$ calculée = 0,24 -- > $\Delta\theta_{VT}$ certifiée = 0,3

1.5 INFORMATION SUR LE PRODUIT

Les informations relatives aux produits certifiés sont disponibles sur le site www.certita.fr. Elles comprennent notamment :

- l'identification du produit ;
- les présentes règles (référentiel) de certification;
- l'identification du titulaire ;
- les caractéristiques certifiées ;

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION fournit sur demande les informations relatives à la validité d'une certification donnée.

Lorsque le titulaire fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité.

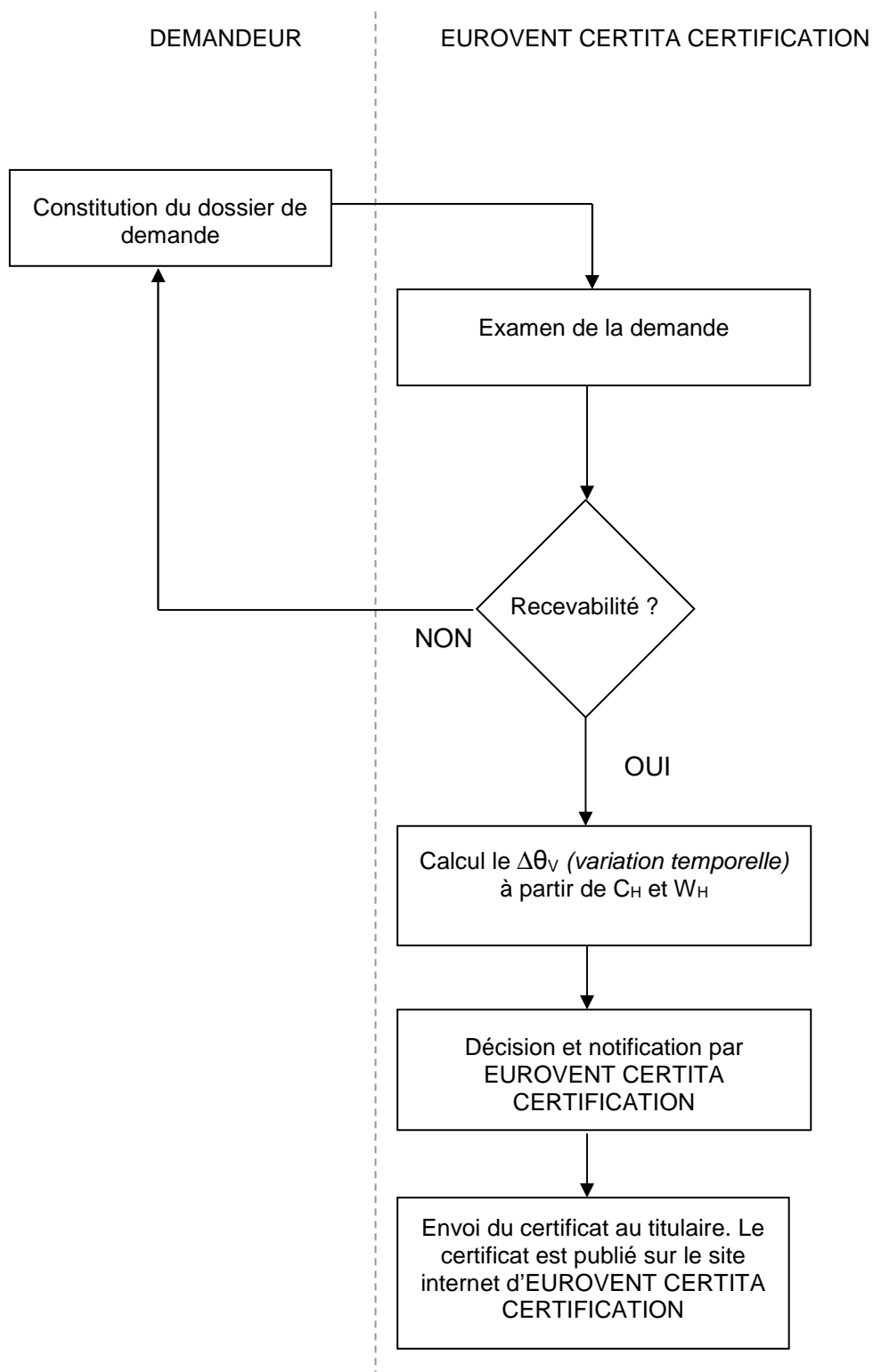
1.6 MODALITE DE MARQUAGE

Tout produit bénéficiant d'une certification de la valeur de la variation temporelle doit faire apparaître sur le packaging et/ou sur tous documents techniques et commerciaux, la mention suivante :

Variation Temporelle certifiée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION (www.certita.fr).

Partie 2 MODALITE D'OBTENTION DE LA CERTIFICATION

Processus de de calcul de la valeur de la variation temporelle des robinets thermostatiques



Une demande de calcul de la valeur de la variation temporelle peut être :

- une **première demande d'admission** : elle émane d'un demandeur n'ayant pas de certificat de la valeur de la variation temporelle des robinets thermostatiques. Elle correspond à un produit certifié KEYMARK (ou une gamme de produits) provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques ;
- une **demande d'admission complémentaire** pour un nouveau produit : elle émane d'un titulaire déjà bénéficiaire d'un certificat de la valeur de la variation temporelle des robinets thermostatiques;
- une **demande de maintien** pour un produit certifié destiné à être commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.

2.1 CAS D'UNE PREMIERE DEMANDE

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'elle remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes modalités d'application.

Pour déposer un dossier de demande de calcul de la valeur de la variation temporelle des robinets thermostatiques, le demandeur doit être titulaire du droit d'usage de la marque KEYMARK pour les produits (têtes et corps qui peuvent leur être associés) faisant l'objet de la demande. La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles communiqués en partie 5.

Le demandeur doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée de validité de son certificat.

Le demandeur, à l'appui de sa demande, prend l'engagement :

- ✓ d'accepter et de respecter les conditions fixées et définies dans le référentiel de certification, et en particulier à :
 - présenter à la certification des produits conformes à la réglementation en vigueur ;
 - mettre en œuvre les changements nécessités par les évolutions du référentiel de certification qui sont communiqués par l'organisme de certification ;
 - donner suite aux décisions prises par l'organisme certificateur dans le cadre de la certification (notamment définir et mettre en œuvre des actions correctives suite à un écart constaté ou appliquer une décision de sanction) ;
- ✓ répondre en permanence aux exigences de certification définies par le référentiel, incluant la mise en œuvre les changements appropriés qui sont communiqués par l'organisme de certification ;
- ✓ s'assurer que le produit certifié continue de répondre aux exigences du référentiel, notamment :
 - appliquer efficacement le système de contrôle interne de production mis en place pour répondre aux exigences du référentiel de certification KEYMARK;
 - exercer les contrôles qui lui incombent pour que le maintien du droit d'usage de la KEYMARK puisse être accordé ;
- ✓ prendre toutes les dispositions nécessaires pour
 - la conduite de l'évaluation et la surveillance, y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que: de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants concernés ;
 - l'instruction des réclamations ;
 - la participation d'observateurs, le cas échéant ;

- ✓ faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée de la certification, notamment :
 - ne pas présenter à la certification des produits issus de la contrefaçon ;
 - réserver la dénomination commerciale du produit présenté aux seuls produits certifiés conformes au présent Référentiel de Certification ;
- ✓ ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme de certification ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée, notamment :
 - ne pas utiliser la certification de la valeur de la variation temporelle de manière abusive ou non conforme au référentiel de certification en vigueur ;
 - ne pas utiliser le logo de l'organisme certificateur ;
- ✓ en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le référentiel de certification (par exemple renvoi des documents de certification) et s'acquitter de toute autre mesure exigée;
- ✓ fournir des copies de documents de certification à autrui, reproduites dans leur intégralité ou tel que spécifié par le référentiel;
- ✓ en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, se conformer aux exigences de l'organisme de certification et/ou aux spécifications du référentiel de certification et communiquer à l'organisme certificateur, sur sa demande tous les imprimés publicitaires et catalogues faisant référence à la certification de la valeur de la variation temporelle ;
- ✓ se conformer à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le référentiel de certification relatives aux informations du produit;
- ✓ instruire, enregistrer et conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition de l'organisme de certification et
 - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification;
 - documenter les actions entreprises ;
- ✓ informer, sans délai, l'organisme de certification des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification, notamment :
 - d'informer sans délai l'organisme certificateur de toute modification apportée au dossier de base déposé lors de la demande de certification de la valeur de la variation temporelle (notamment toute modification apportée au(x) produit(s) ayant fait l'objet de la demande) ;
 - d'informer l'organisme certificateur de toute cessation définitive, ou temporaire, de production concernée par le certificat ;
- ✓ s'assurer, pour tous les intervenants de l'organisme certificateur ou ses sous-traitants qualifiés, que toutes les dispositions de sécurité relatives aux conditions de travail, sites et équipements soient conformes à la réglementation en vigueur du lieu ;
- ✓ s'acquitter des frais de certification gestion en conformité avec le tarif en vigueur.

A défaut du respect du référentiel, le demandeur/titulaire s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la certification de la valeur de la variation temporelle, avant l'obtention du certificat, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles communiqués en partie 5.

A réception de la demande, le processus suivant est engagé :

- l'instruction de la demande / la recevabilité du dossier,
- l'évaluation et la décision

2.2 CAS D'UNE DEMANDE COMPLEMENTAIRE

Les dispositions définies au paragraphe 2.1 s'appliquent.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles communiqués en partie 5.

2.3 CAS D'UNE DEMANDE DE MAINTIEN

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles communiqués en partie 5.

Dans le cadre d'une distribution sous d'autres marques commerciales, il est admis d'apporter aux produits concernés certains aménagements de présentation n'ayant aucune incidence d'ordre fonctionnel et/ou sur les caractéristiques aux produits. Le fabricant doit alors préciser dans sa demande de maintien la liste des modifications apportées aux produits en question. EUROVENT CERTITA CERTIFICATION s'assure alors que ces aménagements n'ont aucune incidence d'ordre fonctionnel.

2.4 ETUDE DE RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION

A réception du dossier de demande, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION vérifie que :

- l'ensemble des documents demandés est joint à la demande,
- les produits objet de la demande respectent les spécifications fixées dans la partie 1 des présentes modalités d'application.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION peut être amenée à demander des compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

2.5 VERIFICATION ET DECISION

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION vérifie la validité du certificat KEYMARK et s'assure de la conformité à la norme EN 215 (voir l'édition de cette norme au § 1.2) du robinet thermostatique en consultant le rapport d'essais. Elle procède ensuite au calcul de la valeur de la variation temporelle selon le paragraphe 1.4 des présentes modalités d'application, puis atteste ou non la valeur de la variation temporelle.

Le titulaire doit demander annuellement le renouvellement de la certification de la valeur de la variation temporelle conformément aux dispositions de la partie 3 « Les modalités de suivi ».

Le demandeur peut contester la décision prise conformément au paragraphe 2.6 de la présente partie.

La délivrance de la certification ne saurait, en aucun cas, substituer la garantie d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION à la garantie qui incombe, conformément à la loi, au titulaire.

2.6 RECOURS

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION s'engage à donner suite aux recours éventuels du demandeur/titulaire concernant ses décisions. Ce recours, non suspensif, doit être motivé et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la réception de la notification par le demandeur/titulaire. Il est instruit par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION dans les 30 jours suivant sa réception, qui informe son auteur, dans ces délais, du maintien ou non de sa décision.

Dans le cas où la décision est confirmée, le demandeur/titulaire peut adresser un recours à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la confirmation de décision. Sur avis du Haut comité de certification (CPPC) d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, le directoire d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION statue sur la suite à donner.

Les contestations et recours ne sont pas suspensifs.

Partie 3

LES MODALITES DE SUIVI

3.1 SURVEILLANCE EXCERCEE PAR EUROVENT CERTITA CERTIFICATION

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION se réserve le droit d'effectuer une vérification des documentations commerciales et/ou notices des titulaires. Dans ce cas, les titulaires s'engagent à lui communiquer ces éléments dans les plus courts délais. EUROVENT CERTITA CERTIFICATION s'autorise également à réaliser des contrôles dans le commerce.

Toute annonce erronée des caractéristiques figurant sur le certificat expose le titulaire à des poursuites pour fraude et / ou publicité mensongère.

Le titulaire doit tout au long de la durée de validité de son certificat :

- respecter les exigences décrites dans la partie 1 ;
- être titulaire de la KEYMARK pour les produits bénéficiant de la certification de la valeur temporelle ;
- faire part de toute modification de ces produits (cf. 3.1), mettre à jour son dossier conformément à la partie 5 ;
- informer systématiquement EUROVENT CERTITA CERTIFICATION du changement d'une des caractéristiques du produit bénéficiaire d'un certificat de la valeur de la variation temporelle.

La certification du calcul de la variation temporelle est accordée à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique et des caractéristiques techniques. En conséquence, toute modification aux conditions d'obtention de certification doit immédiatement être signalée par écrit à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION par le titulaire.

3.2 DECLARATION DES MODIFICATIONS

Dans le cas de modifications concernant :

- le titulaire ;
- l'unité de fabrication ;
- le produit.

Le titulaire doit immédiatement le signaler par écrit à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

3.2.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, les certificats dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son instruction peut être allégée en fonction des modifications.

3.2.2 Modification concernant l'unité de fabrication

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit à EUROVENT CERTITA Certification.

Tout transfert (total ou partiel) de l'unité de fabrication d'un produit bénéficiant de cette certification, dans un autre lieu de production entraîne une annulation immédiate de son certificat sur les produits concernés.

3.2.3 Modification concernant le produit bénéficiant d'une certification de la valeur de la variation temporelle

Toute modification du produit bénéficiant d'une certification de la valeur de la variation temporelle par rapport au dossier de demande, au modèle admis, au présent référentiel d'application susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité du produit aux exigences des présentes modalités d'application doit faire l'objet d'une déclaration écrite à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

3.2.4 Cessation temporaire ou définitive de production

Toute cessation définitive ou temporaire de fabrication d'un produit bénéficiaire du certificat ou tout abandon doit être déclaré par écrit à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

Toute cessation temporaire de production de produits bénéficiaires du certificat, jugée de durée excessive par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, peut motiver, après enquête, une mesure de suspension ou de retrait de la certification de la valeur de la variation temporelle des robinets thermostatiques.

3.3 SUSPENSION RETRAIT DE LA CERTIFICATION

En cas de manquement de la part du titulaire d'une certification de la valeur temporelle au respect des présentes conditions d'application, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION lui adresse un courrier explicitant les raisons de son manquement ; Celui-ci dispose d'un délai raisonnable pour lui permettre de répondre à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

Dans le cas où le titulaire ne répond pas au courrier de EUROVENT CERTITA CERTIFICATION ou que sa réponse ne permet pas de lever le manquement, l'une ou l'autre décision suivante peut être prononcée :

. Suspension de la certification :

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION adresse un courrier (en recommandé avec accusé de réception) au titulaire lui notifiant la suspension de la certification de la valeur de la variation temporelle. Il devra faire état de la motivation, de la durée et de la condition de la levée de cette suspension.

. Retrait de la certification :

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, en motivant sa décision et mentionnant la date de prise d'effet, adresse un courrier (en recommandé avec accusé de réception) au titulaire lui notifiant l'arrêt de la certification de la valeur de la variation temporelle. Il est fait obligation à la société d'arrêter toute référence et communication, sur tout support quel qu'il soit, de la certification de la valeur temporelle de ces robinets thermostatiques concernés.

Les modalités de suspension ou de retrait de la certification de la valeur temporelle peuvent s'appliquer en cas de demande du titulaire de ne plus bénéficier temporairement ou définitivement de cette la certification.

3.4 RENOUELEMENT DE LA CERTIFICATION

A l'initiative du titulaire, une lettre de demande de renouvellement du certificat (communiquée en partie 5) doit être adressée à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION au moins 30 jours avant l'expiration du certificat en cours de validité. Celle-ci atteste que les produits n'ont pas subi de modification dont EUROVENT CERTITA CERTIFICATION n'aurait pas eu connaissance et s'engageant que les robinets thermostatiques sont toujours Certifiés KEYMARK.

La lettre doit être accompagnée du dernier certificat KEYMARK en cours de validité et du dernier rapport d'essais de surveillance du produit certifié KEYMARK, issu d'un des laboratoires intervenant dans ce processus de certification.

3.4.1 Vérification et décision

Sur la base des résultats des contrôles effectués sur les produits dans le cadre de la marque KEYMARK EUROVENT CERTITA CERTIFICATION peut prendre l'une des décisions suivantes :

- Renouvellement du certificat ;
- Retrait du certificat.

En cas de décision positive, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION rédige un nouveau certificat de la valeur de la variation temporelle d'une durée de validité d'un an.

Les décisions prises par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION sont exécutoires à compter de leur notification.

Dans le cas où le titulaire du certificat contesterait une décision le concernant, il peut solliciter auprès d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION un nouvel examen de son dossier en motivant les raisons de la contestation.

Toute suspension / retrait du droit d'usage de la marque KEYMARK doit être signalée, sans attendre, à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION et engendre le retrait immédiat du certificat de la certification de la valeur temporelle.

Les produits concernés par la suspension / retrait doivent alors faire l'objet d'une nouvelle demande de calcul de la valeur de la variation temporelle conformément à la partie 5.

Partie 4

TARIF

En demandant la certification de la valeur de la variation temporelle des robinets thermostatiques, le demandeur / titulaire accepte de s'acquitter des prestations définies ci-après. Les montants afférents à ces prestations font l'objet d'un tarif diffusé par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

- Droit d'inscription :

Il est versé lors de la première demande. Il correspond à une participation à l'élaboration et au suivi du site Internet et sert à couvrir les frais supplémentaires consécutifs à la création du dossier initial du titulaire : fonctionnement général de la certification, mise sous système de management de la qualité, accréditation...

- Instruction de la demande de certification:

Prestations liées notamment à l'examen de la demande, aux relations avec le demandeur / titulaire, à l'évaluation des résultats, à l'édition et à l'envoi du certificat.

- Redevance annuelle :

Prestations de gestion de dossiers des produits bénéficiaire du certificat et de leurs titulaires, d'établissement des listes de produits contrôlés, du suivi de la certification des produits à la marque KEYMARK, de la maintenance du site Internet et de l'outil de gestion et également, mise sous système de management de la qualité, accréditation...

4.1 RECOUVREMENT DES PRESTATIONS

Les frais définis ci-dessus sont facturés par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION au demandeur/titulaire, qui doit s'en acquitter en une seule fois dans les conditions prescrites. Ils restent acquis même au cas où la certification n'est pas accordée ou reconduite. Toute défaillance de sa part fait en effet obstacle à l'exercice d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombe au titre des présentes modalités d'application.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de 1 mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, toutes sanctions (suspension ou retrait de la certification) peuvent être prises pour l'ensemble des produits certifiés du titulaire.

4.2 CONDITION DE PAIEMENT

Les conditions de paiement sont mentionnées sur le tarif et la facture.

Partie 5

DOSSIERS DE DEMANDE

La demande de certification de la performance de la valeur de la variation temporelle doit être établie à l'attention de EUROVENT CERTITA CERTIFICATION selon les modèles définis ci-après en langue française ou anglaise.

Le demandeur/titulaire doit remplir une demande par type de robinet thermostatique dont la définition est précisée au § 3.2 de la norme EN 215 (voir l'édition de cette norme au § 1.2).

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située en dehors de l'Espace Economique Européen, le demandeur désigne un mandataire dans l'Espace Economique Européen qui cosigne la demande.

5.1 CAS D'UNE PREMIERE DEMANDE D'ADMISSION

Le demandeur doit adresser à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION les documents suivants :

- ✓ Lettre de demande, conformément au modèle type 1.
- ✓ Renseignements généraux concernant le demandeur, conformément à la fiche type 1.
- ✓ Le ou les derniers rapports d'essais d'un laboratoire d'essais reconnu dans le cadre de la certification KEYMARK des produits pour lesquels la demande est réalisée. Ils doivent en particulier mentionner les valeurs déclarées par la société de l'hystérésis (C_H), de l'influence de la température de l'eau (W_H), de l'influence du différentiel de pression (D_H) et du temps de réponse (Z_H).
- ✓ La décision de droit d'usage de la KEYMARK (pour les règles particulières du CCC3), délivrée par l'un des organismes certificateurs autorisés ;
- ✓ Une documentation technique / commerciale.
- ✓ CONTRAT. Ce document doit être fourni si le demandeur n'est pas le titulaire de la KEYMARK pour les robinets thermostatiques objet de la demande.

5.2 CAS D'UNE DEMANDE D'ADMISSION COMPLEMENTAIRE

Le titulaire établit sa demande conformément aux documents listés au paragraphe 5.1, à l'exception des renseignements généraux concernant le demandeur.

5.3 CAS D'UNE DEMANDE DE MAINTIEN

Modalités

Le dossier de demande contient :

- pour chacune des marques commerciales, une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 2 à remplir par le fabricant, accompagnée du visa du distributeur ;
- la documentation commerciale (notice ou extrait du catalogue) du distributeur relative aux produits visés.

5.4 CAS D'UNE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT

Le demandeur doit adresser à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION les documents suivants :

- ✓ Lettre de demande de renouvellement de la certification, conformément au modèle type 3.
- ✓ Le dernier rapport d'essais de surveillance de la KEYMARK provenant d'un des laboratoires d'essais reconnus.
- ✓ La décision, en cours de validité, de droit d'usage de la KEYMARK (pour les règles particulières du CCC3), délivrée par l'un des organismes certificateurs autorisés ;

LETTRE-TYPE 1

DEMANDE DE CERTIFICATION DE LA VALEUR DE LA VARIATION TEMPORELLE

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION

M. le Directeur Général, à l'attention du chef de Projet

48 – 50 rue de la Victoire

75009 PARIS (FRANCE)

Monsieur le **Directeur Général**,

J'ai l'honneur de demander la certification du calcul de la valeur de la variation temporelle de la (des) robinet (s) thermostatique(s) :

- Type de robinet thermostatique : (définition au § 3.2 de l'EN 215 "voir l'édition de cette norme au § 1.2")
- fabriqués dans l'unité suivante : (préciser la raison sociale et l'adresse)
- sous la marque commerciale suivante : (préciser la marque commerciale)
- et sous le nom commercial : (préciser la marque commerciale)
- Référence(s) commerciale(s) : (Lister le(s) produit(s))

Référence commerciale	Valeur du C _H (*)	Valeur du W _H (*)	Valeur du Z _H (*)	Valeur du D _H (*)
Tête thermostatique				

(*) Les valeurs C_H, W_H et D_H doivent être celles déclarées à la Keymark.

A cet effet, je déclare connaître et accepter les modalités d'application du calcul de la valeur de la variation temporelle des robinets thermostatiques et m'engage à les respecter pendant toute la durée de validité de mon certificat.

<OPTION 1 : J'habilite par ailleurs la société (raison sociale) (statut de la société), (siège social) représentée par (M./M^{me}/M^{elle})* (nom du représentant légal) en qualité de (qualité) à me représenter dans l'Espace Economique Européen pour toutes questions relatives à l'usage du présent certificat.

Je m'engage à signaler immédiatement à EUROVENT CERTITA Certification toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.>

En outre, je certifie que ma société est titulaire du droit d'usage de la marque KEYMARK (Droit d'usage n° - du :) en cours de validité, pour La (les) robinet (s) faisant l'objet de la présente demande, et des robinets qui peuvent y être associés.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Date et signature du représentant légal du demandeur

<OPTION : Date et signature du représentant légal du demandeur<OPTION 1 Date et signature du représentant dans l'Espace Economique Européen précédées de la mention manuscrite "Bon pour Représentation"> Economique Européen précédées de la mention manuscrite "Bon pour acceptation de la représentation">

¹ Ne concerne que les demandeurs ou titulaires situés hors de l'Espace Economique Européen.

LETTRE-TYPE 2
DEMANDE DE MAINTIEN DE LA CERTIFICATION
DE LA VALEUR DE LA VARIATION TEMPORELLE
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION

M. le Directeur Général, à l'attention du chef de Projet
48 – 50 rue de la Victoire
75009 PARIS (FRANCE)

Monsieur le **Directeur Général**,

J'ai l'honneur de demander le maintien de la certification du calcul de la valeur de la variation temporelle des robinets thermostatiques sur des produits qui ne diffèrent de ceux bénéficiant du présent certificat que par leurs références et la marque commerciale qui y sont apposées (si pertinent (voir paragraphe 2.3) : "et par des aménagements qui ne modifient en rien leurs caractéristiques, à savoir : *(les préciser)* ").

La société qui va distribuer ces produits sous la marque commerciale *(nouvelle marque demandée)* a les coordonnées suivantes :

Nom :

Adresse :

Produit bénéficiant du certificat de la variation temporelle		Identification commerciale ¹ demandée par le distributeur		
Numéro (*)	référence de la Tête	Marque	Nom commercial	Référence de la Tête

(*) Il s'agit du numéro d'enregistrement d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la fiche d'engagement de la Société *(nom du distributeur)* à ne distribuer sous la dénomination commerciale *(nom ou réf commerciale)* que les produits que je lui livre.

Je m'engage à informer immédiatement EUROVENT CERTITA CERTIFICATION de toute modification apportée dans la distribution de ces produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement de la Société ci-dessus désignée.

¹ On entend par "dénomination commerciale" tout signe distinctif permettant d'identifier avec précision à la fois le distributeur et le produit couvert par le contrôle du calcul de la variation temporelle.

² Ne concerne que la demande de maintien au bénéfice d'un tiers.

J'autorise EUROVENT CERTITA CERTIFICATION à informer la Société ci-dessus désignée des sanctions, prises conformément au Référentiel, se rapportant aux produits objets de la présente.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Date et signature du représentant légal du titulaire, demandeur du maintien

Date et signature du bénéficiaire⁽²⁾

VISA DU DISTRIBUTEUR

Je soussigné

agissant en qualité de : gérant de la SARL¹:

Président du Conseil d'administration ¹ :.....

Président de la S.A. ¹ :.....

dont le siège est situé :

m'engage par les présentes :

- à n'effectuer aucune modification d'ordre technique affectant notamment la nature et/ou les caractéristiques de fonctionnement des produits ci-dessous désignés :

Produit bénéficiant du certificat de la variation temporelle		Identification commerciale ¹ demandée par le distributeur		
Numéro (*)	référence de la Tête	Marque	Nom commercial	Référence de la Tête

(*) Il s'agit du numéro d'enregistrement d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION

- à n'apporter d'autres modifications de détail sur les produits tels que fabriqués par le titulaire <nom> que les suivantes < modifications> toute modification ultérieure devant être au préalable notifiée pour accord à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, celles-ci devant être par ailleurs convenues avec le titulaire ;
- Toute modification ultérieure doit être au préalable notifiée pour accord à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, celle-ci devant être par ailleurs convenue avec le titulaire;
- à ne modifier les dénominations commerciales visées ci - dessus qu'en accord avec le titulaire du certificat du calcul de la variation temporelle des robinets thermostatiques ;
- à ne distribuer sous ces dénominations commerciales que les produits livrés par le titulaire <Nom> ;
- à ne procéder à aucune modification desdites dénominations commerciales sans en avoir au préalable avisé EUROVENT CERTITA CERTIFICATION par lettre recommandée avec A.R. ;
- à ne procéder à aucune modification de marquage des produits effectué par le titulaire conformément aux dispositions du présent référentiel d'application dont le soussigné déclare avoir pris connaissance ;

¹ On entend par "dénomination commerciale" tout signe distinctif permettant d'identifier avec précision à la fois le distributeur et le produit couvert par le contrôle du calcul de la variation temporelle.

² Ne concerne que la demande de maintien au bénéfice d'un tiers.

- à prêter à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION mon concours pour toute vérification se rapportant aux produits objets des présentes et à leur commercialisation ;
- à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément aux modalités d'application du calcul de la valeur de la variation temporelle dont le soussigné déclare avoir pris connaissance;
- à verser le montant des frais d'instruction de demande prévus par le tarif (cf. partie 4) et à effectuer tous paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité au présent référentiel.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Date et signature du représentant légal du bénéficiaire du maintien

EXEMPLE DE CONTRAT**Préambule :**

Un document contractuel doit être établi entre le demandeur de la certification de la valeur de la variation temporelle et le prestataire titulaire d'un droit d'usage de la KEYMARK pour des robinets thermostatiques auquel il sous-traite la fabrication (comprend la fabrication/assemblage, contrôle qualité, marquage et conditionnement).

Le document contractuel doit être actualisé et transmis à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION lors de toute évolution du contrat et changement de prestataire.

Un document contractuel doit être établi pour chaque prestataire.

Le Demandeur / titulaire :

Le Prestataire :

Exigences minimales devant apparaître dans le contrat :

- le prestataire doit s'engager à être titulaire un droit d'usage de la KEYMARK pour les robinets thermostatiques faisant l'objet de la demande de certification de la valeur de la variation temporelle,
- dans le cadre de la conception, le prestataire doit informer le titulaire/demandeur et EUROVENT CERTITA CERTIFICATION de toute évolution des produits et notamment technique ;
- le prestataire doit s'engager à informer immédiatement le titulaire/demandeur et EUROVENT CERTITA CERTIFICATION de toute de modification des valeurs déclarées pour lesquelles la certification KEYMARK a été attribuée ;
- le prestataire doit s'engager à informer immédiatement le titulaire/demandeur et EUROVENT CERTITA CERTIFICATION de toute sanction que pourrait prendre l'organisme de certification gestionnaire de la KEYMARK pour ses produits ;
- le prestataire s'engage à fournir à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION tout rapport d'essais qu'elle pourrait lui demander et/ou le certificat KEYMARK en cours de validité.
- Le prestataire s'engage à ne pas faire référence à la certification de la performance de la valeur de la variation temporelle sur sa documentation sans avoir obtenu de certificat de EUROVENT CERTITA CERTIFICATION pour ces produits, conformément aux dispositions du présent référentiel ;
- le prestataire doit informer le demandeur/titulaire de toute évolution de son système de management de la qualité et notamment l'informer des non-conformités détectées lors de contrôles internes ou d'audits externes

Numéro du contrat :**DOCUMENTS DEVANT ETRE FOURNIS :**

Copie du contrat en langue française ou anglaise.

Date d'élaboration de cette fiche :

Dates des modifications :

1 –
2 –

Objet de la modification

LETTRE-TYPE 3
DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA CERTIFICATION
DE LA VALEUR DE LA VARIATION TEMPORELLE

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION

M. le Directeur Général, à l'attention du chef de Projet
48 -50 rue de la Victoire
75009 PARIS (FRANCE)

Monsieur le **Directeur Général**,

J'ai l'honneur de demander le renouvellement de la certification du calcul de la valeur de la variation temporelle du (des) robinet(s) thermostatique(s) suivant(s) :

Numéro d'enregistrement (2)	Référence commerciale	Valeur du C_H (1)	Valeur du W_H (1)	Valeur du Z_H (1)	Valeur du D_H (1)
	Tête thermostatique				

(1) Les valeurs C_H , W_H et D_H doivent être celles déclarées à la Keymark.

(2) Il s'agit du numéro d'enregistrement d'EUROVENT CERTITA CERTIFICATION

A cet effet, je déclare connaître et accepter les modalités d'application du calcul de la valeur de la variation temporelle des robinets thermostatiques et m'engage à les respecter pendant toute la durée de validité de mon certificat.

Je certifie que le (les) robinet(s) thermostatique(s) précédemment cité(s) n'a (ont) subi(s) aucune modification affectant les caractéristiques certifiées et que ma société est toujours titulaire du droit d'usage de la marque KEYMARK (Droit d'usage n° - du :) en cours de validité, pour la (les) tête(s) et le (les) robinets qui peut(vent) y être associé(s).

<OPTION ³ : J'habilite par ailleurs la société (raison sociale) (statut de la société), (siège social) représentée par (M./M^{me}/M^{lle})* (nom du représentant légal) en qualité de (qualité) à me représenter dans l'Espace Economique Européen pour toutes questions relatives à l'usage du présent certificat.

Je m'engage à signaler immédiatement à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.>

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Date et signature du représentant légal du demandeur

<OPTION : Date et signature du représentant légal du demandeur<OPTION ¹ Date et signature du représentant dans l'Espace Economique Européen précédées de la mention manuscrite "Bon pour Représentation"> Economique Européen précédées de la mention manuscrite "Bon pour acceptation de la représentation">

³ Ne concerne que les demandeurs ou titulaires situés hors de l'Espace Economique Européen.

FICHE –TYPE 1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR
--

DEMANDEUR

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET ¹ : _____ Code NAF ¹ : _____
- Nom et qualité du représentant légal ² : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA ³ : _____
- Adresse électronique du correspondant : _____
- Adresse électronique du demandeur : _____
- Site internet du demandeur : _____

MANDATAIRE (s'il est demandé) :

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET ¹ : _____ Code NAF ¹ : _____
- Nom et qualité du représentant légal ² : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA ² : _____
- Adresse électronique du correspondant : _____
- Adresse électronique du mandataire : _____
- Site internet mandataire : _____

¹ Uniquement pour les entreprises françaises.

² Le représentant légal est la personne juridiquement responsable.

³ Concerne les fabricants européens.
